



Accord cadre intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Position de la CDIP concernant le champ d'application de la LIPPI

(Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées
à promouvoir l'intégration des personnes invalides - LIPPI)

La RPT a pour conséquence que les tâches assumées jusqu'ici dans le domaine de la formation scolaire spéciale (art. 62, al. 3, Cst.) et dans le cadre des subventions pour la construction et à l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour pour personnes handicapées (art. 112b, Cst.) vont relever désormais de la compétence des cantons :

Formation scolaire spéciale

Art. 62, al. 3, Cst.

³Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire.

Art. 197, ch. 2 Disposition transitoire ad art. 62 (Instruction publique)

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédo-ga-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

Subventions pour la construction et l'exploitation de homes, d'ateliers et de centres de jour pour personnes handicapées (tâche cantonale régie par la législation cadre de la Confédération)

Art. 112b, Cst. Encouragement de l'intégration des invalides

¹La Confédération encourage l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-invalidité.

²Les cantons encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail.

³La loi fixe les objectifs, les principes et les critères d'intégration des invalides.

Art. 197, ch. 4 Disposition transitoire ad art. 112b

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans.

Au vu des dispositions constitutionnelles citées ci-dessus et des dispositions transitoires qui s'y rapportent, il semble évident que la Confédération recourt, en ce qui concerne l'encouragement de l'intégration des invalides – et à l'inverse du domaine de la pédagogie spécialisée - à une loi-cadre pour influencer sur l'offre que doivent créer les cantons. Si l'on se réfère aux termes de ces dispositions, il apparaît clairement:

- que la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ne peut s'appliquer à la formation scolaire spéciale, et
- que les stratégies ("concepts") en faveur de la formation scolaire spéciale doivent être approuvées à l'échelon cantonal "seulement", tandis que les stratégies ("concepts") en faveur des invalides doivent l'être, elles, par le Conseil fédéral.

Le fait que la LIPPI constitue une loi-cadre pour l'intégration de *toutes les personnes invalides (enfants, jeunes, adultes)* crée, dans le domaine de la formation scolaire spéciale au niveau des mesures de pédagogie spécialisée proposées sous forme *d'une prise en charge de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée*, une articulation (ou superposition) entre les diverses tâches prévues par les art. 62 et 112b, Cst. Cette articulation se situe plus précisément dans la concomitance entre

- la «formation scolaire spéciale au sens des mesures de pédagogie spécialisée (domaine scolaire et stratégie cantonale de pédagogie spécialisée)» et
- les «prestations spéciales (logement, séjour et occupation, stratégie cantonale en faveur des invalides)» proposées dans des institutions ou centres de jour offrant une prise en charge de jour en matière de formation spéciale.

Cette articulation est aujourd'hui administrée par la convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS) et elle devra, à l'avenir, continuer à l'être – même si le projet d'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée cite ces mesures de pédagogie spécialisée à l'art. 4, dans la définition de l'offre de base – non pas à travers les stratégies cantonales en faveur de la formation scolaire spéciale, mais dans le cadre de la CIIS et donc sous l'égide de la CDAS, ainsi que dans les stratégies cantonales en faveur des invalides. Cela en vue d'opérer une séparation nette et précise entre les deux domaines de compétence et afin de définir donc aussi clairement le champ d'application de la LIPPI.

Conclusion:

1. Si l'on se réfère aux termes des art. 62, al. 3, 112b et 197, ch. 2 et 4, Cst., ainsi qu'à la classification systématique de ces dispositions et aux diverses autres réglementations en la matière, on constate que la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ne peut s'appliquer au domaine défini par la Constitution comme étant celui de la «formation scolaire spéciale».
2. La LIPPI peut certes être considérée comme une base légale applicable à l'ensemble des personnes invalides, et donc aussi aux enfants et aux jeunes jusqu'à 20 ans; mais elle ne peut servir de référence lorsqu'il s'agit, en application de l'art. 62, Cst., de régler cette thématique dans l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et dans les stratégies cantonales en faveur de la formation scolaire spéciale.
3. L'articulation qui résulte des mesures proposées dans le domaine de la pédagogie spécialisée sous *forme d'une prise en charge de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée* (projet d'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, art. 4, Offre de base) ne change rien aux faits établis aux points 1 et 2 : les prestations qui, dans le cas d'une prise en charge de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée, dépassent le cadre scolaire (logement, séjour et occupation) doivent, du point de vue juridique comme sous l'angle de la logique pure, être réglementées dans les stratégies (concepts cantonaux) en faveur des invalides qui seront approuvées par le Conseil fédéral (en tenant compte des directives de la LIPPI).

Berne, le 14 juin 2007

**Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique**